

RCS : ST NAZAIRE

Code greffe : 4402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST NAZAIRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1990 D 00024

Numéro SIREN : 353 230 006

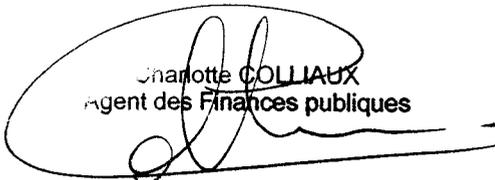
Nom ou dénomination : SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ANTALEX

Ce dépôt a été enregistré le 20/03/2018 sous le numéro de dépôt 1155

DOSSIER : LICITATION CONSORTS ERAUD (PARTS SCI
 ANTALEX)
 NUMERO DU DOSSIER : 20173279
 NATURE : Licitation
 NOTAIRE : VP CLERC : MR

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
 L'ENREGISTREMENT
 NANTES 2
 Le 29/12/2017 Dossier 2018 00012, référence 2017 N 01061
 Enregistrement : 6088 € Penalités : 0 €
 Total liquidé : Six mille quatre-vingt-huit Euros
 Montant reçu : Six mille quatre-vingt-huit Euros
 L'Agent administratif des finances publiques

Charlotte COLLIAUX
 Agent des Finances publiques



L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT
 LE QUINZE DECEMBRE

Maître Vincent POIRAUD, Notaire soussigné, associé de la Société Civile Professionnelle "Maîtres Grégoire MITRY, Antoine BAUDRY, Thierry VINCENDEAU et Vincent POIRAUD, notaires associés", titulaire d'un Office Notarial à NANTES (Loire Atlantique), 4 bis place du Sanitat,

A RECU le présent acte authentique électronique à la requête des parties ci-après identifiées, contenant : **LICITATION FAISANT CESSER L'INDIVISION.**

IDENTIFICATION DES PARTIES

CÉDANTS

1°) Madame Véronique Claude-Marie ERAUD épouse de Monsieur Louis-Patrick Marie BOLLORE demeurant à NANTES (Loire-Atlantique) 46, Boulevard des Américains.

Née à NANTES (Loire-Atlantique) le 23 décembre 1950.

Initialement mariée sous le régime de la communauté réduite aux acquêts conventionnel aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître BRAS Notaire à SAINT JULIEN DE CONCELLES le 8 juillet 1975 préalable à son union célébrée à la Mairie de VERTOOU (Loire-Atlantique) le 10 juillet 1975, ledit régime ayant fait l'objet de l'adjonction d'une clause de préciput, aux termes d'un acte de changement de régime matrimonial reçu par Maître RONDEAU, notaire à NANTES le 12 octobre 2001 homologué suivant jugement rendu par le Tribunal de grande instance de NANTES le 25 avril 2002 et mentionné en marge de son acte de mariage le 30 mai 2002.

Ledit régime encore modifié suivant acte contenant apport à la communauté, reçu par Maître Antoine BAUDRY Notaire à NANTES, le 14 juin 2011, mentionné en marge de son acte de mariage le 30 septembre 2011.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

H

2°) Madame Laure Odile Marie ERAUD, radiologue, épouse de Monsieur Thierry Yvan Odile BUREAU demeurant à NANTES (Loire-Atlantique) 18, Boulevard de Launay.

Née à NANTES (Loire-Atlantique) le 2 avril 1957.

Mariée sous le régime de la communauté réduite aux acquêts aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître BRAS notaire à SAINT JULIEN DE CONCELLES (Loire-Atlantique) le 3 juillet 1981 préalable à son union célébrée à la Mairie de VERTOU (Loire-Atlantique) le 16 juillet 1981.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

**Ci-après dénommées 'LE CEDANT' ou 'LES CEDANTS',
agissant solidairement entre elles.
DE PREMIERE PART**

CESSIONNAIRE

3°) Monsieur Benoît Laurent ERAUD, directeur de société, époux de Madame Frédérique Anne-Marie BALEY demeurant à NANTES (Loire-Atlantique) 60, rue Félibien.

Né à NANTES (Loire-Atlantique) le 12 mars 1949.

Initialement marié sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître BRAS Notaire à SAINT JULIEN DE CONCELLES le 21 décembre 1984 préalable à son union célébrée à la Mairie de VERTOU (Loire-Atlantique) le 22 décembre 1984, et actuellement soumis au régime de la communauté universelle, aux termes d'un acte de changement de régime matrimonial reçu par Maître BAUDRY, notaire à NANTES le 15 juin 1998 homologué suivant jugement rendu par le Tribunal de grande instance de NANTES le 11 avril 2000 et mentionné en marge de son acte de mariage le 9 juin 2000.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

**Ci-après dénommé 'LE CESSIONNAIRE'.
DE DEUXIEME PART**

INTERVENTIONS

4°) Monsieur Benoît ERAUD, ci-dessus nommé, cessionnaire aux présentes,

Agissant en sa qualité de gérant la Société dénommée SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ANTALEX, Société civile immobilière au capital de 3.048,98 € ayant son siège social à MALVILLE (Loire-Atlantique) Z.I. de la Croix Rouge identifiée sous le numéro SIREN 353230006 RCS SAINT NAZAIRE.

Fonction à laquelle il a été nommé, sans limitation de durée, aux termes des statuts.

DE TROISIEME PART

5°) Monsieur Benoît ERAUD, Madame Véronique BOLLLORE et Madame laure BUREAU, ci-dessus nommés,

Agissant en qualité de seuls associés de la Société dénommée SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ANTALEX, Société civile immobilière au capital de 3.048,98 € ayant son siège social à MALVILLE (Loire-Atlantique) Z.I. de la Croix Rouge identifiée sous le numéro SIREN 353230006 RCS SAINT NAZAIRE.

DE QUATRIEME PART

6°) Madame Frédérique Anne-Marie BALEY, sans profession, épouse de Monsieur Benoît Laurent ERAUD demeurant à NANTES (Loire-Atlantique) 60, rue Félibien.

Née à BREST (Finistère) le 18 février 1956.

Initialement mariée sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître BRAS Notaire à SAINT JULIEN DE CONCELLES le 21 décembre 1984 préalable à son union célébrée à la Mairie de VERTOU (Loire-Atlantique) le 22 décembre 1984, et actuellement soumis au régime de la communauté universelle, aux termes d'un acte de changement de régime matrimonial reçu par Maître BAUDRY, notaire à NANTES le 15 juin 1998 homologué suivant jugement rendu par le Tribunal de grande instance de NANTES le 11 avril 2000 et mentionné en marge de son acte de mariage le 9 juin 2000.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Agissant à l'effet de renoncer à la qualité d'associée.

DE CINQUIEME PART

PRESENCE – REPRESENTATION

Madame Véronique BOLLLORE est ici présente.

Madame Laure BUREAU est ici présente.

Monsieur Benoît ERAUD est ici présent.

Madame Frédérique ERAUD est ici représentée par Madame Maude ROGARD, Notaire assistant, domiciliée pour ses fonctions à NANTES (44100) 4bis Place du Sanitat, en vertu d'une procuration sous signature privée demeurée ci-annexée (**annexe 1**).

PREALABLEMENT à l'acte objet des présentes, les parties exposent ce qui suit :

EXPOSE

1°) Caractéristiques de la société

Les parts, objet des présentes, ont été émises par la société civile dénommée SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ANTALEX, constituée suivant acte sous signatures privées en date à MALVILLE du 29 décembre 1989, déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de SAINT NAZAIRE le 24 janvier 1990, sous le numéro 900114, et dont les caractéristiques actuelles sont les suivantes :

Dénomination : SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ANTALEX

Forme : Société civile immobilière

Siège social : MALVILLE (44260) Zone Industrielle de la Croix Rouge

Apports : Il a été effectué lors de la constitution de la Société des apports en numéraire pour un montant total de 20.000 francs.

Capital : Après conversion du capital social en euros effectuée d'office par le Greffier du Tribunal de commerce de NANTES le 1^{er} janvier 2002, le capital social de la société s'élève à 3.048,98 €.

Il est divisé en DEUX CENTS parts (200 P), d'une valeur nominale de 15,2449 €, numérotées de 1 à 200, toutes de même catégorie et entièrement libérées, réparties entre les associés de la manière suivante :

- A Monsieur Benoît ERAUD, CENT QUATRE VINGT PARTS SOCIALES numérotées de 1 à 180180 parts

- A l'indivision successorale Laure DEJOIE épouse ERAUD (composée de M. Benoît ERAUD, Mme véronique ERAUD épouse BOLLORE, Mme Laure ERAUD épouse BUREAU), VINGT PARTS SOCIALES numérotées de 181 à 20020 parts

Total égal au nombre des parts composant le capital social : DEUX CENTS PARTS, ci200 parts

Objet social : « Cette société a pour objet :

- L'acquisition d'un terrain sis à MALVILLE (Loire-Atlantique), Zone industrielle de la Croix Rouge, en vue de la construction et de la mise en location d'un bâtiment à usage industriel et de bureaux,
- La propriété, la gestion et, plus généralement, l'exploitation par bail ou location d'immeubles que la société se propose d'acquérir ou d'édifier,
- Et, généralement, toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et devant en permettre ou en faciliter la réalisation pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société. »

SIREN : 353.230.006 RCS SAINT NAZAIRE

Durée : 60 années expirant le 24 janvier 2050.

Exercice social : commence le 1^{er} janvier de chaque année pour se terminer le 31 décembre de la même année.

Régime fiscal : la société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Transmission des parts

En vertu de l'article 10 des statuts, « les parts sociales ne peuvent être cédées, même entre associés ou entre ascendants et descendants, qu'avec l'agrément de la collectivité des associés donné par décision extraordinaire ».

Décisions collectives

Aux termes de l'article 19 des statuts, « *les décisions collectives des associés s'expriment soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privé, soit par le moyen d'une consultation écrite, soit, enfin, en Assemblée.* »

Comptes annuels au 31 décembre 2016

Le cessionnaire déclare avoir eu connaissance, préalablement aux présentes, de l'ensemble du dossier comptable et notamment de la déclaration fiscale relative à l'exercice clos le 31 décembre 2016, en sa qualité d'associé et de gérant de la société.

CECI EXPOSE, il est passé à la licitation, objet des présentes.

PROJET D'ACTE

Les parties reconnaissent avoir reçu préalablement à ce jour un projet du présent acte et déclarent avoir reçu toutes explications utiles.

AGREMENT DE LA LICITATION

Monsieur Benoît ERAUD, Madame Véronique BOLLORE et Madame Laure BUREAU, seuls associés de la société dénommée SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ANTALEX déclarent autoriser expressément la présente licitation, conformément aux articles 10 et 19 des statuts de la société.

LICITATION

Par les présentes, LES CEDANTS cèdent, à titre de licitation faisant cesser l'indivision, au CESSIONNAIRE qui accepte, les droits lui appartenant dans les parts sociales dont la désignation suit :

DESIGNATION

Madame Véronique BOLLORE cède à Monsieur Benoît ERAUD :

Le TIERS (1/3) indivis lui appartenant dans les VINGT (20) parts sociales, numérotées de 181 à 200, et détenues par l'indivision successorale Laure DEJOIE épouse ERAUD dans la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ANTALEX,

Madame Laure BUREAU cède à Monsieur Benoît ERAUD :

Le TIERS (1/3) indivis lui appartenant dans les VINGT (20) parts sociales, numérotées de 181 à 200, et détenues par l'indivision successorale Laure DEJOIE épouse ERAUD dans la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ANTALEX,

NATURE ET QUOTITE

NATURE ET QUOTITÉ DES DROITS CÉDÉS

Cette cession à titre de licitation porte sur les DEUX/TIERS (2/3) en pleine propriété du BIEN objet des présentes. Ce BIEN :

- appartient à Madame Véronique BOLLORE à concurrence d'un TIERS (1/3) en pleine propriété.
- appartient à Madame Laure BUREAU à concurrence d'un TIERS (1/3) en pleine propriété.



NATURE ET QUOTITÉ DES DROITS ACQUIS

LE BIEN objet des présentes est acquis par Monsieur Benoît ERAUD à concurrence des DEUX/TIERS (2/3) en pleine propriété.

Monsieur Benoît ERAUD, étant déjà propriétaire du dernier tiers indivis, devient propriétaire de la pleine propriété des parts sociales.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les droits indivis détenus par Madame véronique BOLLORE et Madame laure BUREAU dans les parts sociales ci-dessus désignées, leur appartiennent à titre de biens propres, pour les avoir recueillis, dans ces proportions, dans la succession de

Madame Laure Marie Louise DEJOIE, en son vivant retraitée, veuve non remariée de Monsieur Jean Claude Alexandre ERAUD, demeurant à VERTOU (Loire-Atlantique) 21, rue de la Garenne.

Née à NANTES (Loire-Atlantique), le 2 janvier 1929, et décédée à NANTES (Loire-Atlantique), le 16 juillet 2016, laissant pour lui succéder :

POUR SEULS HERITIERS, à réserve et de droit, conjointement pour le tout ou divisément chacun pour 1/3, SES 3 ENFANTS, issus de son union avec son conjoint prédécédé :

- 1) Monsieur Benoît Laurent ERAUD, cessionnaire aux présentes,
- 2) Madame Véronique Claude-Marie ERAUD, épouse de Monsieur Louis-Patrick Marie BOLLORE, cédante aux présentes,
- 3) Madame Laure Odile Marie ERAUD, épouse de Monsieur Thierry Yvan Odile BUREAU, cédante aux présentes,

Ainsi que ces qualités ont été constatées dans un acte de notoriété dressé par Maître Vincent POIRAUD, Notaire à NANTES, le 18 octobre 2016.

PROPRIETE – JOUISSANCE

Au moyen des présentes et conformément à l'article 883 du Code civil, LE CESSIONNAIRE sera seul propriétaire du BIEN licité, à compter rétroactivement de la date de naissance de l'indivision entre CEDANTS et CESSIONNAIRE. Il en supportera les risques et charges à compter du même jour.

Il en aura la jouissance et seul droit à toute distribution de dividendes ou autres qui serait effectuée à compter de ce jour.

Il sera subrogé à compter de ce jour dans tous les droits et obligations attachés à ces parts sociales.

COMPTES ENTRE INDIVISAIRES

LES CEDANTS et LE CESSIONNAIRE déclarent qu'ils n'ont aucun compte ni aucune réclamation à faire en ce qui concerne la période d'indivision. PRIX

La présente licitation est consentie et acceptée moyennant le prix de CENT SOIXANTE DEUX MILLE TROIS CENT TRENTE TROIS EUROS TRENTE QUATRE CENTIMES (162.333,34 €), soit une valeur de 12.175 € par part sociale.

Le quel prix revenant à :

- Madame Véronique BOLLORE à concurrence de QUATRE VINGT UN MILLE CENT SOIXANTE SIX EUROS SOIXANTE SEPT CENTIMES (81.166,67 €)

- Madame Laure BUREAU à concurrence de QUATRE VINGT UN MILLE CENT SOIXANTE SIX EUROS SOIXANTE SEPT CENTIMES (81.166,67 €).

PAIEMENT DU PRIX

LE CESSIONNAIRE a payé ce prix comptant, aujourd'hui même, ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'office notarial.

Ainsi que LES CEDANTS le reconnaissent et lui en consentent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE

INTERVENTION DU CONJOINT COMMUN EN BIEN DU CESSIONNAIRE POUR RENONCER A LA QUALITE D'ASSOCIE

Madame Frédérique BALEY, épouse de Monsieur Benoît ERAUD, ci-dessus dénommée, qualifiée et domiciliée,

Déclare avoir été informée :

- du projet d'acquisition des quote-part indivise de parts sociales par son conjoint et du paiement du prix à l'aide de deniers communs ;
- des statuts de la société dont les parts sont cédées et des clauses y stipulées, notamment de la clause d'agrément du conjoint ;
- des droits et obligations attachés à la qualité d'associé d'une société civile, des dispositions des articles 1413, 1414, 1415, 1832-2, 1857 et 1858 du Code civil, et des engagements en résultant pour la communauté et éventuellement pour son patrimoine propre ;
- et de la faculté que lui accorde l'article 1832-2 du code civil de demander l'attribution à son nom de la moitié des parts ainsi acquises,

Et expressément renoncer à cette faculté concernant les parts acquises par son époux, la qualité d'associé devant être reconnue à son conjoint pour la totalité des parts acquises aux termes des présentes.

REMBOURSEMENT DU COMPTE COURANT

Les parties déclarent et reconnaissent que :

- Madame Véronique BOLLORE était titulaire d'un compte courant créateur dans la société d'un montant de 10.896,61 €, augmenté des intérêts courus du 1^{er} janvier au 15 décembre 2017 s'élevant à 95,03 €, soit un total de DIX MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT ONZE EUROS SOIXANTE QUATRE CENTIMES (10.991,64 €)
- Madame laure BUREAU était titulaire d'un compte courant créateur dans la société d'un montant de 10.896,61 €, augmenté des intérêts courus du 1^{er} janvier au 15 décembre 2017 s'élevant à 95,03 €, soit un total de DIX MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT ONZE EUROS SOIXANTE QUATRE CENTIMES (10.991,64 €)

Et que ces sommes leur ont été remboursées ce jour par la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ANTALEX, par la comptabilité de l'office notarial, ainsi que Madame véronique BOLLORE et Madame Laure BUREAU le reconnaissent et en consentent quittance.

DONT QUITTANCE

ABSENCE DE GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Compte tenu de sa qualité d'associé et de gérant de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ANTALEX, Monsieur Benoît ERAUD, cessionnaire aux présentes, accepte expressément de dispenser les CEDANTS de toute garantie contre toutes les diminutions de l'actif ou augmentations du passif.

CHARGES ET CONDITIONS

Le CESSIONNAIRE fera son affaire personnelle du paiement de l'intégralité du passif de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ANTALEX à compter de ce jour.

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

La présente licitation ne donne pas ouverture au droit de préemption résultant des articles L.211-1 et L.213-1 du Code de l'urbanisme, la licitation étant consentie au profit du seul et unique associé et celui-ci étant détenant déjà la majorité des titres de la société civile avant la présente licitation.

INTERVENTION DU GERANT

Monsieur Benoît ERAUD agissant en qualité de gérant de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ANTALEX :

- Confirme que la société n'a reçu aucune opposition ni signification de nantissement et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente licitation,
- Déclare expressément accepter la licitation de parts sociales qui précède et dispenser de sa signification à la société, conformément aux articles L. 221-14 et L. 223-17 du Code de commerce et à l'article 1690 du Code civil.

MODIFICATION DES STATUTS

Comme conséquence de la licitation de parts sociales, Monsieur Benoît ERAUD seul associé de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ANTALEX décide, conformément à l'article 19 des statuts de modifier, de la manière suivante l'article 7 des statuts, afin de tenir compte de la nouvelle répartition des parts sociales :

« Article sept - CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLE QUARANTE HUIT EUROS QUATRE VINGT DIX HUIT CENTIMES (3.048,98 €) et divisé en DEUX CENTS (200) parts de QUINZE EUROS DEUX MILLE QUATRE CENT QUARANTE NEUF CENTS (15,2449 €) chacune, numérotées de 1 à 200 et attribuées en totalité à Monsieur Benoît ERAUD. »

DECLARATIONS GENERALES

A – Concernant l'état civil et la capacité des parties

Les CEDANTS et le CESSIONNAIRE déclarent :

- Qu'ils sont né, domiciliés comme il est indiqué en tête du présent acte,
- Qu'ils ont la pleine capacité civile,
- Qu'ils sont résidents en France au sens de la réglementation sur les changes,
- Qu'ils n'ont jamais été en état de règlement judiciaire ou de liquidation de biens, de cessation de paiement, redressement judiciaire ou autre,
- Qu'ils ne sont pas en état de règlement amiable ou redressement judiciaire civil,
- Qu'ils ne font pas et ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un dispositif de traitement du surendettement des particuliers visé aux articles L. 330-1 et suivants du Code de la consommation.

B – Concernant la licitation de parts

Les CEDANTS et le CESSIONNAIRE déclarent, en outre :

- que la société dont les parts sont présentement licitées n'est pas en état de cessation des paiements et ne fait pas l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires ;

- que les cédants n'ont personnellement accordé ou consenti aucune sûreté ou engagement en garantie des engagements souscrits par la société,

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné que la licitation n'entraînerait pas la résiliation automatique d'un tel cautionnement.

- qu'à ce jour, il n'existe aucun autre compte courant d'associé, ouvert au nom des cédants ou de l'indivision dans les comptes de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ANTALEX,

- que la société est dûment et régulièrement constituée selon les dispositions légales qui lui sont applicables, qu'elle est depuis sa constitution en conformité avec la loi ;

- que les parts de la Société objets de la licitation sont libres de tout nantissement, gage, privilège, action résolutoire, saisie ou opposition ou autre ; Un état des nantissements de parts sociales délivré par le Greffe du Tribunal de commerce de SAINT NAZAIRE le 6 décembre 2017, est demeuré ci-annexé après mention (**annexe 2**).

- que la société a toujours respecté la législation fiscale ; qu'elle est présentement à jour de toutes obligations pécuniaires quelconques découlant de son application et qu'il n'existe aucun contentieux quelconque et actuel,

- que la société n'est engagée, à la date de ce jour, dans aucun procès ni menacée de l'être devant les juridictions civile, commerciale, administrative, arbitrale ou pénale.

INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE

Le notaire soussigné a spécialement informé Monsieur Benoît ERAUD que la réunion de toutes les parts sociales n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Toutefois, tout intéressé pourra demander la dissolution de la société si cette situation n'a pas été régularisée dans le délai de un an.

DECLARATIONS FISCALES

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement, dans le délai d'UN mois des présentes.

FISCALITE

La société dont dépendent les parts présentement cédées, est actuellement soumise au régime fiscal des sociétés de capitaux passibles de l'impôt sur les sociétés, ainsi que les CEDANTS et le CESSIONNAIRE le déclarent.

La présente licitation ne remet pas en cause le régime fiscal de la société.

La société est une société à prépondérance immobilière.

DÉCLARATION POUR L'ADMINISTRATION

Pour la perception des droits, les parties déclarent que la présente licitation :

- porte sur un BIEN dépendant d'une succession ;
- intervient entre les membres originaires de l'indivision, leur conjoint, des ascendants, des descendants ou des ayants droit à titre universel de l'un ou plusieurs d'entre eux ;
- fait cesser l'indivision.

En conséquence, elle sera assujettie au droit de partage en vigueur sur la valeur totale des parts sociales licitées.

Ces parts sociales sont évaluées pour la totalité à la somme de DEUX CENT QUARANTE TROIS MILLE CINQ CENTS EUROS (243.500 €).

DROITS

243.500,00 € x 2,50% = 6.088 €.

PLUS-VALUES

Les parties déclarent avoir été informées que la présente licitation n'entre pas dans le champ d'application de l'article 150 U et suivants du Code général des impôts, la licitation :

- portant sur des biens issus d'une indivision successorale ;
- intervenant entre les membres originaires de l'indivision, leur conjoint, des ascendants, des descendants ou des ayants droit à titre universel de l'un ou de plusieurs d'entre eux.

De son côté, LE CESSIONNAIRE déclare avoir été informé qu'en cas de revente du BIEN licité, l'éventuel impôt sur la plus-value, à sa seule charge, sera déterminée par différence entre le prix de cession et la valeur vénale du BIEN à l'ouverture de la succession.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives.

A

MENTIONS – PUBLICITE - POUVOIRS

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

Toutes formalités de publicité légales et autres qu'il y aura lieu et notamment le dépôt d'une copie authentique du présent acte au greffe du tribunal de commerce auquel la société est immatriculée, seront faites à la diligence du notaire soussigné.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

FRAIS

LE CESSIONNAIRE paiera tous les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence en application de l'article 1593 du Code civil.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Le CESSIONNAIRE affirme, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que la présente licitation de parts sociales exprime l'intégralité du prix. Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude.

En outre, le notaire soussigné affirme, qu'à sa connaissance, ladite licitation n'est contredite ni modifiée par aucune contre-lettre contenant un changement de prix.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités,
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n°2013-803 du 3 septembre 2013.

La communication de ces données aux tiers peut-être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte. Toutefois, aucune donnée n'est transférée en dehors de l'Union Européenne ou de pays adéquats.

Les données sont conservées dans le respect des durées suivantes :

- 30 ans à compter de l'achèvement de la prestation pour les dossiers clients (documents permettant d'établir les actes, de réaliser les formalités) ;
- 75 ans pour les actes authentiques, les annexes (notamment les déclarations d'intention d'aliéner), le répertoire des actes.

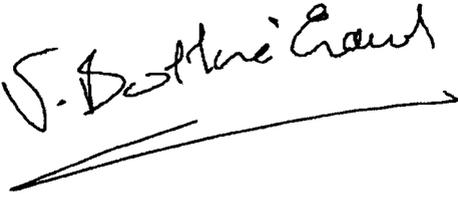
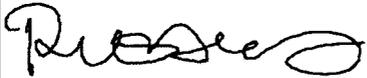
Les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Correspondant informatique et libertés désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr. Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

DONT ACTE

Sans renvoi.

Généré et visualisé sur support électronique en l'étude du notaire soussigné, les jour, mois et an indiqués aux présentes.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli l'image de leur signature manuscrite et a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

Mme Véronique ERAUD a signé A l'Office Le 15 décembre 2017	
Mme Laure ERAUD a signé A l'Office Le 15 décembre 2017	
M Benoît ERAUD, agissant qualité et es- qualité, a signé A l'Office Le 15 décembre 2017	

A

<p>Mme Maude ROGARD, clerc de l'Office, a signé A l'Office Le 15 décembre 2017</p>	
<p>et le notaire Maître POIRAUD Vincent a signé A l'Office L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT LE QUINZE DÉCEMBRE</p>	

A

DOSSIER : LICITATION CONSORTS ERAUD (PARTS SCI
 ANTALEX)
 NUMERO DU DOSSIER : 20173279
 NATURE : Procuration conjoint pour renoncer qualité associé
 NOTAIRE : VP CLERC : MR

**PROCURATION PAR LE CONJOINT POUR RENONCER A
 LA QUALITE D'ASSOCIE**

PAR

Madame Frédérique Anne-Marie BALEY, sans profession, épouse de Monsieur Benoît Laurent ERAUD demeurant à NANTES (Loire-Atlantique) 60, rue Félibien.

Née à BREST (Finistère) le 18 février 1956.

Initialement mariée sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître BRAS Notaire à SAINT JULIEN DE CONCELLES le 21 décembre 1984 préalable à son union célébrée à la Mairie de VERTOU (Loire-Atlantique) le 22 décembre 1984, et actuellement soumis au régime de la communauté universelle, aux termes d'un acte de changement de régime matrimonial reçu par Maître BAUDRY, notaire à NANTES le 15 juin 1998 homologué suivant jugement rendu par le Tribunal de grande instance de NANTES le 11 avril 2000 et mentionné en marge de son acte de mariage le 9 juin 2000.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommée «LE MANDANT».

AU PROFIT DE

Tout collaborateur de la Société Civile Professionnelle "Maîtres Grégoire MITRY, Antoine BAUDRY, Thierry VINCENDEAU et Vincent POIRAUD, notaires associés", titulaire d'un Office Notarial à NANTES (Loire Atlantique), 4 bis place du Sanitat,

Ci-après dénommé 'LE MANDATAIRE'

Le MANDANT, préalablement aux présentes, expose ce qui suit :

EXPOSE

Il est envisagé la licitation au profit de :

Monsieur Benoît Laurent ERAUD, directeur de société, époux de Madame Frédérique Anne-Marie BALEY demeurant à NANTES (Loire-Atlantique) 60, rue Félibien.

Né à NANTES (Loire-Atlantique) le 12 mars 1949.

Des DEUX/TIERS (2/3) indivis des VINGT (20) parts sociales, numérotées de 181 à 200, et détenues par l'indivision successorale Laure DEJOIE épouse ERAUD dans la Société dénommée SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ANTALEX, Société civile immobilière au capital de 3.048,98 € ayant son siège social à MALVILLE (Loire-Atlantique) Z.I. de la Croix Rouge identifiée sous le numéro SIREN 353230006 RCS SAINT NAZAIRE.

N'omettez pas :

- de porter vos initiales en bas de chaque page à l'exception de la dernière ;

- d'inscrire la mention « lu et approuvé, bon pour pouvoir », dater et signer sur la dernière page.

FE

A

CECI EXPOSE, il est passé à la procuration objet des présentes.

LE MANDANT donne pouvoir, pour elle et en son nom, de :

- DECLARER avoir été avertie :
 - du projet d'acquisition des quote-part indivise de parts sociales par son conjoint et du paiement du prix à l'aide de deniers communs pour un montant de CENT SOIXANTE DEUX MILLE TROIS CENT TRENTE TROIS EUROS TRENTE QUATRE CENTIMES (162.333,34 €);
 - des statuts de la société dont les parts sont cédées et des clauses y stipulées, notamment de la clause d'agrément du conjoint ;
 - des droits et obligations attachés à la qualité d'associé d'une société civile, des dispositions des articles 1413, 1414, 1415, 1832-2, 1857 et 1858 du Code civil, et des engagements en résultant pour la communauté et éventuellement pour son patrimoine propre ;
 - et de la faculté que lui accorde l'article 1832-2 du code civil de demander l'attribution à son nom de la moitié des parts ainsi acquises,
- DECLARER expressément ne pas vouloir exercer la faculté qui lui est ainsi donnée et renoncer expressément à revendiquer la qualité d'associé dans la société dénommée ci-dessus, la qualité d'associé devant être reconnue à son conjoint pour la totalité des parts acquises aux termes des présentes
- RECONNAITRE que LE MANDANT a reçu un projet de l'acte de licitation et déclarer avoir reçu toutes explications utiles.

Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

LE MANDATAIRE sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu des présentes par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

Fait à WANES
 Le 41 12 / 2017
 " lu et approuvé, bon pour pouvoir "
TEJANO

N'omettez pas :

- de porter vos initiales en bas de chaque page à l'exception de la dernière ;
- d'inscrire la mention « lu et approuvé, bon pour pouvoir », dater et signer sur la dernière page.

H

**Greffé du Tribunal de Commerce de
Saint-Nazaire**
77 rue Albert de Mun
BP 274
44616 Saint Nazaire Cedex
Téléphone : 02.40.22.52.32

Réf. Greffe : 2017 / 1682

ETAT RECAPITULATIF DES INSCRIPTIONS

Délibéré le 06/12/2017 exclusivement

REQUERANT

MITRY BAUDRY VINCEDEAU POIRAUD
CS
70524-4BIS PL DU SANITAT
44105 NANTES CEDEX 4

DU CHEF DE : SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ANTALEX Société civile immobilière
Z I de la Croix Rouge 44260 MALVILLE
Sauf inscription prise à une autre adresse
Activité principale : acquisition d'un terrain sis à Malville - ZI de la Croix Rouge, en
vue de la construction et de la location d'un bâtiment à usage industriel et de bureaux

**REVELATION
POSITIVE :** 2 inscriptions de Nantissém. parts sté civile - Validité illimitée

**ABSENCE
D'INSCRIPTION :** Privilèges de Sécurité Sociale - Régime complémentaire à jour au 05/12/2017
Privilèges du Trésor à jour au 05/12/2017
Privilèges de l'office français de l'immigration et de l'intégration OFII à jour au
05/12/2017
Protêts à jour au 05/12/2017
Nantissements du fonds de commerce à jour au 05/12/2017
Nantissement judiciaire provisoire : art. R 532-1 et suivants du Code des Procédures
Civiles d'Exécution à jour au 05/12/2017
Nantissement judiciaire définitif : art. R 533-1 et suivants du Code des Procédures
Civiles d'Exécution à jour au 05/12/2017
Nant. jud. art.53 anc.CPC à jour au 05/12/2017
Nantissements du fonds artisanal à jour au 05/12/2017
Nantissement de fonds agricole à jour au 05/12/2017
Nantissements de l'outillage matériel et équipement à jour au 05/12/2017
Gages des stocks à jour au 05/12/2017
Privilèges de vendeur et action résolutoire à jour au 05/12/2017
Déclarations de créances à jour au 05/12/2017
Warrants (trois catégories) à jour au 05/12/2017
Publicités de contrats de location à jour au 05/12/2017
Publicités de clauses de réserve de propriété à jour au 05/12/2017
Opération de crédit-bail en matière mobilière à jour au 05/12/2017
Biens inaliénables à jour au 05/12/2017
Prêts et délais à jour au 05/12/2017
Nant. prov. parts sté civile à jour au 05/12/2017
Nant. jud. déf. parts sté civile à jour au 05/12/2017
Hypothèque fluviale à jour au 05/12/2017

Pour état conforme comprenant 2 inscriptions.

Tarif réglementaire fixé par l'article R 444-3 annexe 4-7 et les articles A 743-8 à A 743-18 du code de
commerce.

ETAT SOMMAIRE DES INSCRIPTIONS N° 2017 / 1682

Nantisssem. parts sté civile à jour au 05/12/2017	<u>Inscription</u> N° 2013PS000017	07/03/2013
<p>Activité : acquisition d'un terrain sis à Malville - ZI de la Croix Rouge, en vue de la construction et de la location d'un bâtiment à usage industriel et de bureaux Somme : 835 000,00 EUR sauf mémoire. Acte notarié en date du 20/12/2012 Au profit de : CMCIC LEASE, 48 R DES PETITS CHAMPS 75002 PARIS Parts nanties de la société : SCI FABALU, Z I de la Croix Rouge 44260 Malville (345 246 912) Nombre de parts : 9, Valeur : 15,24 EUR, du n°2 au n°10 Contre : SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ANTALEX, Z I de la Croix Rouge 44260 MALVILLE <u>N° Insee :</u> 353 230 006 <u>Activité :</u> acquisition d'un terrain sis à Malville - ZI de la Croix Rouge, en vue de la construction et de la location d'un bâtiment à usage industriel et de bureaux</p>		
Nantisssem. parts sté civile à jour au 05/12/2017	<u>Inscription</u> N° 1998PS000005	16/02/1998
<p>Activité : ACQUISITION D'UN TERRAIN Somme : 700 000,00 FRF (106 714,31 EUR) sauf mémoire. Echéance au 18/09/2004 Acte sous seing privé en date du 27/01/1998 Au profit de : CREDIT LYONNAIS, 54 avenue de la République 44600 Saint-Nazaire Parts nanties de la société : SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ANTALEX, Z I de la Croix Rouge 44260 Malville (353 230 006) Contre : SCI CENTRE D'AFFAIRES ATLANTEC, ZI de la Croix Rouge 44260 MALVILLE <u>N° Insee :</u> 348 530 999 <u>Activité :</u> GESTION IMMOBILIERE Propriete, administration et exploitation par bail ou autrement de tous immeubles et toutes operations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.</p> <p>Mention : Affectation à titre de nantissements, de 45 parts sociales, d'une valeur nominale de 100 F chacune, appartenant à la STE CIVILE IMMOBILIERE CENTRE D'AFFAIRES ATLANTEC, dont le gérant est M. ERAUD Benoit, en garantie d'une créance d'un montant de 700 000 F -</p>		
TOTAL : 941 714,31 EUR / Nantisssem. parts sté civile		

Délivré à Saint-Nazaire, le 6 décembre 2017

Le Greffier,



Les soussignés déclarent avoir pris connaissance de l'ensemble des annexes qui précèdent.

- procuration Mme ERAUD
- état des nantissements

J. Bellini - Land

ER

Dusse

~~ER~~

POUR COPIE AUTHENTIQUE

POUR COPIE AUTHENTIQUE D'UN ACTE AUTHENTIQUE SUR SUPPORT ELECTRONIQUE

Certifiée conforme à l'original et établie sur



SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ANTALEX
Société civile immobilière - Au capital de 3 048,99€
Siège à MALVILLE (44260) ZI de la Croix Rouge
SIREN 353 230 006 - RCS SAINT NAZAIRE

STATUTS

Mis à jour suite à l'acte de LICITATION FAISANT CESSER L'INDIVISION, reçu par Maître Vincent POIRAUD, Notaire à NANTES, en date du 15 décembre 2017.

Certifiés conformes



Le Gérant

S T A T U T S

Titre I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DURÉE

Article premier - FORME -

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société civile particulière qui sera régie par les dispositions du titre IX du Code Civil et par les règlements pris pour son application.

Article deux - OBJET -

Cette société a pour objet :

- l'acquisition d'un terrain sis à MALVILLE (Loire-Atlantique), Zone Industrielle de la Croix Rouge, en vue de la construction et de la mise en location d'un bâtiment à usage industriel et de bureaux,
- la propriété, la gestion et, plus généralement, l'exploitation par bail ou location d'immeubles que la société se propose d'acquérir ou d'édifier,
- et, généralement, toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et devant en permettre ou en faciliter la réalisation pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

Article trois - DENOMINATION -

La dénomination sociale est :

"SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ANTALEX"

par abréviation : **"S.C.I. ANTALEX"**

La dénomination sociale doit figurer sur tous actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers. Elle doit être précédée ou suivie, de manière lisible, des mots "société civile", suivie de l'indication du capital social. En outre, la société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au Registre du Commerce et des Sociétés et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

Article quatre - SIEGE -

Le siège social est fixé à MALVILLE (Loire-Atlantique), Zone Industrielle de la Croix Rouge.

Il peut être transféré en tout autre lieu en vertu d'une décision collective des associés.

Article cinq - DUREE - PROROGATION - DISSOLUTION -

1 - La société est constituée pour une durée de soixante (60) années à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Jusqu'à l'intervention de celle-ci, les relations entre associés sont régies comme il est précisé à l'article 24, alinéa 2, ci-après.

2 - Par décision collective extraordinaire des associés, la société peut être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder quatre-vingt-dix-neuf (99) ans.

Un an au moins avant la date normale d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une décision collective extraordinaire des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision ci-dessus.

3 - La dissolution de la société intervient de plein droit à l'expiration de sa durée ou, avant cette date, par décision collective extraordinaire des associés ou, encore, pour toutes autres causes prévues par la loi et, notamment, celles-ci après évoquées aux présents statuts.

La société n'est pas dissoute par le décès, la déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation de biens, le règlement judiciaire d'un associé ni par la cessation des fonctions de gérant.

En cas de décès, il est fait application des dispositions de l'article 12-II ci-après.

Dans le cas de déconfiture, faillite personnelle, liquidation de biens, règlement judiciaire, l'associé se retire d'office de la société et il est fait application des dispositions de l'article 12-I, à l'exception de celles se rapportant au délai de préavis, à moins que les autres associés, unanimes, ne décident la dissolution anticipée.

Titre II

APPORTS - CAPITAL - PARTS

Article six - APPORTS -

1° - M. Benoît ERAUD apporte à la société une somme de DIX HUIT MILLE FRANCS.....	18 000 F
2° - et M. Jean-Glaude ERAUD apporte à la société une somme de DEUX MILLE FRANCS.....	2 000 F
	<u>20 000 F</u>

Ces apports seront libérés au fur et à mesure des besoins de la société et sur la demande qui leur en sera faite par la gérance par versement, soit dans la caisse sociale, soit au compte bancaire qui sera ouvert.

Article sept - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLE QUARANTE HUIT EUROS QUATRE VINGT DIX HUIT CENTIMES (3.048,98 €) et divisé en DEUX CENTS (200) parts de QUINZE EUROS DEUX MILLE QUATRE CENT QUARANTE NEUF CENTS (15,2449 €) chacune, numérotées de 1 à 200 et attribuées en totalité à Monsieur Benoît ERAUD.

Article huit - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL -

Le capital social peut être augmenté, réduit, amorti selon décision collective extraordinaire des associés et ceci, selon tout mode approprié.

En cas d'augmentation de capital par création de parts sociales de numéraire, les associés organisent, s'ils le jugent opportun, toutes modalités de souscription, avec ou sans droit préférentiel, à titre irréductible et réductible.

La réduction du capital social par voie de rachat de parts sociales est possible sous réserve que l'offre s'adresse à tous les associés et prévoit une répartition proportionnelle équitable des parts dont l'achat a été sollicité par les associés, le tout à défaut d'autre décision des associés.

Article neuf - PARTS SOCIALES - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS -

1 - Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes. Elle ouvre droit à répartition des bénéfices et du boni de liquidation ou obligation à la contribution aux pertes dans les conditions précisées aux articles 22 et 23 ci-après.

2 - A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation de paiement.

Cependant, les créanciers ne pouvant poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement poursuivi la société, conformément aux prescriptions légales et réglementaires applicables en la matière.

Article dix - PARTS SOCIALES - CESSIION - AGREMENT -

1 - Les parts sociales ne peuvent être cédées, même entre associés ou entre ascendants et descendants, qu'avec l'agrément de la collectivité des associés donné par décision extraordinaire.

2 - Le projet de cession est notifié par le cédant à la société par lettre recommandée avec accusé de réception. La gérance provoque la décision des associés.

Toute décision d'agrément ou de refus d'agrément est notifiée par la gérance au cédant et à chacun des autres associés.

3 - En cas d'agrément, la cession doit être régularisée dans le délai de deux mois à compter de la notification faite au cédant. A défaut de régularisation dans ce délai, dû à la défaillance du cédant, celui-ci est réputé avoir renoncé à toute cession.

4 - Lorsque l'organe compétent n'ayant pas agréé le projet de cession, chacun des co-associés du cédant dispose d'une faculté de rachat à proportion du nombre de parts qu'il détenait au jour de la notification du projet de cession à la société.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de trois mois à compter de la notification prévue au premier alinéa, § 2, du présent article, l'agrément de projet de cession est réputé acquis, à moins que les autres associés n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la société. La dissolution sera cependant rendue caduque si le cédant notifie à la société, dans le délai d'un mois de la décision, sa renonciation au projet de cession.

La demande émanant de chacun des co-associés, contenant indication du nombre de parts dont le rachat est proposé et du prix qui en est offert, est notifiée à la société à chacun des co-associés, y compris le cédant, dans le délai d'un mois à compter de la notification au demandeur de la décision du refus d'agrément.

La gérance opère la répartition à l'issue des délais visés à l'alinéa qui précède. Les attributions ont lieu ainsi qu'il est dit ci-dessus mais, le cas échéant, dans la limite des demandes. Le reliquat non attribué est réparti entre les associés dont les demandes ne sont pas satisfaites, toujours à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient et ainsi de suite, si nécessaire.

Si les demandes reçues ne portant pas sur la totalité des parts sociales dont le projet de cession n'a pas été agréé, la gérance peut proposer la candidature d'un ou plusieurs acquéreurs, lesquels doivent être agréés par l'organe compétent, mais la gérance peut également proposer aux associés, consultés en conséquence, de faire racheter les parts par la société ; dans ce dernier cas, celles-ci sont annulées et le capital est réduit du montant de la valeur nominale des parts rachetées.

En même temps que la décision de refus d'agrément, la gérance notifie au cédant le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société ainsi que le prix offert. En cas d'offres de prix non concordantes émanant des candidats acquéreurs, une contestation est réputée exister sur le prix. Dans ce cas, si le cédant n'accepte pas le prix qui lui est offert par les candidats acquéreurs, le prix est fixé par un expert désigné par les parties ou, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible. La gérance peut impartir aux parties un délai qui ne peut être inférieur à un mois pour lui notifier le nom de l'expert, à défaut de quoi le cédant est réputé avoir renoncé au projet de cession non agréé.

L'expert notifie son rapport à la société et à chacun des associés. Cédant et candidats acquéreurs sont réputés accepter le prix fixé par l'expert s'ils n'ont pas notifié leur refus à la société dans les deux mois de la notification du rapport.

Jusqu'à acceptation, expresse ou tacite, du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer à la cession.

Si la renonciation émane du cédant, celui-ci est réputé également avoir renoncé au projet initial dont l'agrément avait été refusé.

En cas de renonciation par un ou plusieurs des candidats acquéreurs, la gérance peut leur substituer tout associé ou tiers de son choix, à moins que la société ne décide de racheter elle-même les parts ; le cas échéant et si nécessaire, le candidat cessionnaire substitué doit lui-même être agréé par l'organe compétent. A défaut de substitution opérée dans le délai de trois mois prévu au deuxième alinéa du présent § 4, les autres offres sont réputées nulles et non avenues, de sorte que le projet initial est réputé agréé.

5 - Le prix de rachat est payable comptant et l'offre des candidats acquéreurs n'est recevable qu'accompagnée du dépôt du prix entre les mains du notaire désigné par la gérance.

6 - La régularisation des cessions incombe à la gérance. Cette dernière peut, en cas d'inaction ou d'opposition des parties, faire sommation aux intéressés de comparaître aux jour et heure fixés devant le notaire désigné par elle. Si l'une des parties ne comparait pas ou refuse de signer, la mutation des parts pourra être régularisée d'office par déclaration de la gérance en forme authentique sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant. En cas de refus de signer ou de non-comparution tout à la fois du cédant et du cessionnaire, la société peut faire constater la cession par le tribunal compétent.

7 - Les frais et honoraires d'expertise sont supportés moitié par le cédant, moitié par les cessionnaires, au prorata du nombre de parts acquises par chacun d'eux.

Le cédant qui renonce à la cession de ses parts postérieurement à la désignation de l'expert supporte les frais et honoraires d'expert.

En cas de non-réalisation du rachat des parts sociales par suite de renonciation ou d'une défaillance quelconque d'un ou plusieurs des cessionnaires désignés, les renonçants ou défaillants supporteront les frais d'expert au prorata du nombre de parts qu'ils s'étaient proposés d'acquérir.

8 - Les dispositions des paragraphes 1 à 7 ci-dessus sont applicables à tous modes de cessions entre vifs à titre onéreux ou gratuit. Elles sont également applicables aux apports de parts sociales à toutes personnes morales, même par voie de fusion, scission ou autres opérations assimilées.

9 - Toute réalisation forcée de parts sociales doit être notifiée au moins un mois avant la réalisation, tant à la société qu'aux autres associés.

10 - Dans ce délai d'un mois, les associés, par décision collective extraordinaire, peuvent décider la dissolution anticipée de la société ou l'acquisition de parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code Civil et aux présents statuts.

Si la vente a eu lieu, chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce la faculté de substitution, la société peut rachater les parts en vue de leur annulation.

Le non-exercice de cette faculté de substitution emporte agrément du bénéficiaire de la réalisation forcée.

11 - Les associés peuvent encore donner leur consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues au § 2 ci-dessus. Ce consentement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée à la condition que les dispositions du § 9 ci-dessus aient été respectées.

Nonobstant cet agrément réputé, les associés peuvent encore exercer la faculté de substitution stipulée au § 10, alinéas 2 et 3, ci-dessus.

12 - Les notifications visées sous le présent article ont lieu, savoir :

- par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'il s'agit du projet de cession ou de nantissement de parts sociales en vue de l'agrément du cessionnaire du créancier nanti ou encore de la renonciation au projet de cession, de la date de réalisation forcée des parts ;

- par lettre recommandée avec demande d'avis de réception s'il s'agit de décisions de la société et des associés sur la demande d'agrément, le nom du ou des acquéreurs proposés, l'offre de rachat par la société ;

- par acte d'huissier de justice s'il s'agit de la signification à la société d'un acte de nantissement sous seing privé qui n'a pas été accepté par la société dans un acte authentique.

Article onze - PARTS SOCIALES - CESSIONS - CONSTATATION -

La cession des parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte extrajudiciaire ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication conformément aux dispositions réglementaires.

Lorsque deux époux sont simultanément membres d'une société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre dans les cas et conditions prévus à l'article 1595 du Code Civil, pour être valables, doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

Article douze - DECES D'UN ASSOCIE -

1 - En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de l'associé survivant ou de la majorité en nombre des associés survivants,

étant entendu qu'un ou plusieurs desdits héritiers ou ayants droit pourraient être agréés et les autres non.

Pour permettre la consultation de l'associé ou des associés survivants sur cet agrément, les héritiers ou ayants droit devront justifier de leur qualité dans les meilleurs délais, sauf dispense expresse par la gérance.

Le ou les associés survivants devront statuer dans le délai d'un mois à compter du jour de la réception desdites justifications.

Jusqu'à leur agrément, les héritiers ou les ayants droit ne seront pas associés. Jusqu'à ce qu'ils soient agréés ou réputés agréés, les héritiers ou ayants droit ne peuvent pas participer aux décisions collectives des associés ; les parts faisant partie de leur succession seront momentanément neutralisées et ne participeront pas au vote lors des décisions collectives, la majorité étant alors calculée abstraction faite des voix attachées auxdites parts.

En cas de refus d'agrément, les héritiers ou ayants droits exclus ont droit à une indemnité correspondant à la valeur des parts sociales de leurs auteurs. Cette valeur devra leur être payée par les nouveaux titulaires des parts ou par la société elle-même si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation.

Les parts sociales seront évaluées à leur valeur au jour du décès par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'un accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

2 - En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute mais continuera. Dans le cas où un seul associé survit, il disposera d'un délai d'un an pour régulariser la situation, soit par la cession d'une partie de ses droits à une ou plusieurs personnes, soit par augmentation du capital de la société avec entrée de nouveaux associés.

TITRE III

Gérance

Article treize - GÉRANCE - DESIGNATION - DÉMISSION - REVOCATION -

1 - Nomination

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales désignées pour une durée déterminée ou non, par décision ordinaire des associés.

Le gérant de la société est M. Benoît ERAUD, susnommé, lequel exerce son mandat sans limitation de durée.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérante, l'acte de nomination indique le nom de ses représentants légaux. Leur changement emporte rectification de l'acte de nomination et doit être publié comme l'acte lui-même.

2 - Démission -

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés, ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée postée six mois avant la clôture de l'exercice en cours, sa décision ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture.

La démission n'est recevable en tout état de cause - si le gérant est unique - qu'accompagnée d'une convocation de l'Assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

La démission d'un gérant, s'il est associé, lui ouvre une faculté de retrait.

3 - Révocation -

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant par décision collective ordinaire.

La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime.

Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages-intérêts.

4 - Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé, à supposer qu'il ne puisse lui-même convoquer l'Assemblée, peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel est situé le siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la société a été dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal de Grande Instance de se prononcer sur la dissolution éventuelle de la société.

5 - Publicité -

La nomination ou la cessation de fonctions du gérant donne lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la cessation des fonctions d'un gérant, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Un gérant qui a cessé ses fonctions peut exiger, par toute voie de droit, toute modification statutaire et requérir l'accomplissement de toute publicité rendue nécessaire par la cessation de fonctions.

Article quatorze - GERANCE - POUVOIRS -

1 - Dans les rapports avec les tiers, chaque gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Sauf à respecter les dispositions prévues au § 2 du présent article, les gérants peuvent constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la société ou déléguer ces pouvoirs à toute personne, même par acte sous seing privé.

2 - Dans les rapports entre associés, chaque gérant peut accomplir tous les actes de gestion qui demandent l'intérêt social.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports entre associés, il est convenu que la société est gérée par les gérants désignés à l'article 13 ci-dessus et ceux qui seront désignés ultérieurement rassemblés en un conseil de gérance.

Le conseil de gérance accomplit tous les actes de gestion qui demandent l'intérêt social. Entre également dans sa compétence l'initiative de provoquer les décisions collectives d'associés.

3 - La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature personnelle des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention "Pour la société 'S.C.I. ANTALEX'".

4 - La gérance consacre aux affaires sociales le temps et les soins qui lui sont nécessaires.

Article quinze - GERANCE - REMUNERATION -

Le ou chacun des gérants a droit, éventuellement, à une rémunération dont toutes les modalités de fixation et de versement sont arrêtées par la collectivité des associés statuant par décision de nature ordinaire, en accord avec l'intéressé.

Tout gérant a droit, en outre, le cas échéant, au remboursement de ses frais de déplacements et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Article seize - GERANCE - RESPONSABILITE -

1 - Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes fautes, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

2 - Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Titre IV

INFORMATION DES ASSOCIES ET DECISIONS COLLECTIVES

Article dix-sept - DROIT DE COMMUNICATION ET QUESTIONS ECRITES

Une fois par an, tout associé a le droit d'obtenir communication des livres et des documents sociaux.

A tout moment, un associé peut poser des questions écrites à la gérance sur la gestion sociale, auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Article dix-huit - DECISIONS COLLECTIVES - NATURE - MAJORITE -

Les décisions collectives des associés sont de nature dite ordinaire ou extraordinaire.

1 - Sont de nature extraordinaire toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que l'une de celles visées au § 4 du présent article.

2 - Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :

- celles s'appliquant à l'approbation du rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé, comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues ;

- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats.

3 - Les décisions de nature extraordinaire - sauf application d'une autre condition de majorité prévue de façon expresse par la loi ou les présents statuts - sont prises par la majorité en nombre des associés représentant les deux tiers du capital social.

4 - Les décisions de nature ordinaire sont prises par des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Article dix-neuf - DECISIONS COLLECTIVES - MODALITES -

1 - Les décisions collectives des associés s'expriment soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privé, soit par le moyen d'une consultation écrite, soit, enfin, en Assemblée.

Tout associé non gérant peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

2 - Les convocations à une Assemblée sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postée quinze jours avant le jour prévu pour la réunion. La lettre de convocation contient l'indication de l'ordre du jour ainsi que le texte du projet de résolutions et le rapport de la gérance.

Tous autres documents nécessaires à l'information des associés, tels que les rapports des organes de contrôle et de surveillance, s'il en existe, sont, en outre, tenus à leur disposition au siège social. Ils peuvent en prendre connaissance ou copie ou encore demander qu'ils les leur soient adressés soit par simple lettre, soit à leur frais par lettre recommandée.

En cas de consultation écrite, la gérance notifie, en double exemplaire, à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte du projet de chaque résolution en le priant d'en retourner un exemplaire, daté et signé, avec indication, au pied de chaque résolution, des mots écrits de la main de l'associé "adoptée" ou "rejetée", étant entendu qu'à défaut de telles mentions, l'associé est réputé s'être abstenu sur la décision à prendre au sujet de la résolution concernée.

Pour être valablement retenue, la réponse de l'associé doit parvenir au siège de la société dans les vingt-cinq jours à compter de la date d'envoi de la consultation. La lettre de consultation fait mention de ce délai.

Les documents visés au deuxième alinéa du présent paragraphe sont obligatoirement joints à la lettre de consultation.

3 - L'assemblée est présidée par le gérant ; à défaut, par l'associé présent et acceptant titulaire et représentant de plus grand nombre de parts sociales. L'Assemblée peut désigner un secrétaire, associé ou non. A défaut, le Président de séance assume lui-même le secrétariat de l'Assemblée.

Tout associé peut se faire représenter aux réunions par un autre associé ou par son conjoint justifiant d'un pouvoir spécial.

4 - Toute délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénom et qualité du Président de séance, les nom et prénoms des associés présents, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat du vote. Le procès-verbal est établi et signé par la gérance et, s'il y a lieu, par le Président de séance. Il est également signé par tous les associés présents.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé ainsi que la justification du respect des formalités prévues au § 3 du présent article. Le procès-verbal est signé par la gérance.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des décisions collectives des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant ou par un liquidateur.

5 - Les procès-verbaux de décisions collectives des associés sont établis, les actes sous seing privé ou les procès-verbaux authentiques exprimant ces décisions sont mentionnés, à leur date respective, sur le registre spécial des délibérations prévu à l'article 45 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978. Les mentions contiennent obligatoirement l'indication de la forme, de l'objet et des signataires de l'acte. Le document est lui-même conservé par la société pour en permettre la consultation en même temps que le registre.

6 - Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Titre V

ANNEE SOCIALE - COMPTES SOCIAUX

Article vingt - EXERCICE SOCIAL -

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Le premier exercice prendra fin le 31 décembre 1990.

Article vingt et un - BENEFICES - COMPTES SOCIAUX - APPROBATION -

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés aux associés dans le rapport écrit d'ensemble de la gérance sur l'activité sociale pendant l'exercice écoulé.

Article vingt-deux - RESULTATS - AFFECTATION ET REPARTITION -

Le bénéfice distribuable de la période de référence est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires. Sont distribuables également toutes sommes portées en réserve.

Après approbation du rapport d'ensemble de la gérance, les associés décident de porter tout ou partie du bénéfice distribuable à un ou plusieurs comptes de réserves, générales ou spéciales, dont ils déterminent l'emploi et la destination, ou de les reporter à nouveau.

Les sommes dont la distribution est décidée sont réparties entre les associés à proportion, pour chacun d'eux, de leur part dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, à défaut d'une décision des associés affectant à leur compensation tout ou partie des réserves et du report à nouveau bénéficiaire des exercices antérieurs, sont portées à un compte "pertes antérieures" inscrit au bilan pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs. Les associés, par décision collective appropriée, peuvent encore décider la prise en charge de ces pertes selon toutes modalités qu'ils jugent opportunes, auquel cas elles sont supportées par chacun d'eux à proportion de sa participation au capital.

Titre VI

LIQUIDATION

Article vingt-trois - LIQUIDATION

1 - La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution à moins que celle-ci n'intervienne en suite de fusion ou de scission.

La dissolution n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

A compter de la dissolution, la dénomination est suivie de la mention "société en liquidation", suivie du nom du ou des liquidateurs.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

2 - La société est liquidée par le ou les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que les associés ne désignent un ou plusieurs liquidateurs par décision collective ordinaire. Les liquidateurs accomplissent leur mission jusqu'à clôture de la liquidation, sous réserve de ce qui est dit au § 3 ci-après. Si le mandat de liquidateur venait à être totalement vacant et faute par les associés d'avoir pu procéder à la ou aux nominations nécessaires, il sera procédé à la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs par décision de justice à la demande de tout intéressé.

3 - Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le Ministère Public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

4 - Le ou les liquidateurs sont révoqués par décision collective des associés de nature ordinaire.

5 - La nomination et la révocation d'un liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication. Ni la société ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

6 - Chaque liquidateur a droit à une rémunération qui est fixée par la décision portant nomination. Lorsque la société est liquidée par le ou les derniers gérants en exercice, ceux-ci provoquent la décision, de nature ordinaire, nécessaire.

7 - Les liquidateurs disposent de tous pouvoirs pour céder tous éléments d'actif, à l'amiable ou autrement, en bloc ou isolément, selon toutes conditions de règlement jugées opportunes ; ils poursuivent les affaires en cours lors de la dissolution jusqu'à leur bonne fin mais ne peuvent, sans autorisation de la collectivité des associés, en entreprendre de nouvelles. Ils reçoivent tous règlements, donnent valable quittance, paient les dettes sociales, consentent tous arrangements, compromis, transactions et, plus généralement, font tout ce qui est nécessaire pour la bonne fin des opérations de liquidation.

8 - Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif net subsistant, ou boni, est effectué entre les associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices :

Si les résultats de la liquidation font apparaître un mali, celui-ci est supporté par les associés dans la même proportion que le boni.

Titre VII

PERSONNALITE MORALE - ACTES ACCOMPLIS AVANT IMMATRICULATION - PUBLICITE - FRAIS

Article vingt-quatre - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE -

1 - La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation effectuée selon les prescriptions réglementaires.

Jusqu'à l'intervention de l'immatriculation, les relations entre associés seront régies par les dispositions de l'article 1842 du Code Civil, c'est-à-dire par celles des présents statuts et par les principes du droit applicables aux contrats et obligations.

2 - Toutefois, les associés mandatent M. Benoît ERAUD à l'effet de :

- souscrire tous actes pour le compte de la société en formation et notamment :

acquérir le terrain sis à MALVILLE (Loire-Atlantique), Zone Industrielle de la Croix Rouge, moyennant le prix principal de QUATRE CENT QUARANTE HUIT MILLE NEUF CENT CINQUANTE FRANCS (448 950 F) -hors taxes-,

- intervenir à l'acte d'achat dudit terrain,

- contracter un emprunt en vue de l'acquisition dudit terrain et du coût de construction du bâtiment qui doit y être édifié,

le montant total de cet emprunt ne devant pas excéder six millions de francs (6 000 000 F),

- intervenir à l'acte de signature dudit prêt et de tout acte subséquent,

- assurer, en général, tout acte de gestion pour le compte de la société en formation.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

3 - Les associés mandatent expressément M. Jean-Claude ERAUD à l'effet d'intervenir à l'acte de signature du bail commercial à conclure avec la société "BUGAL S.A.", dont le siège est à SAINT HERBLAIN (Loire-Atlantique).

4 - Par ailleurs, les associés mandatent expressément la gérance à l'effet de passer et de souscrire, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
